

[TRADUCTION]

Citation : *F. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada et 6397018 Canada Inc.*,
2015 TSSDA 1116

N° d'appel : AD-15-869

ENTRE :

F. A.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada et 6397018 Canada Inc.

Intimées

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

18 septembre 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, un membre de la division générale a déterminé que l'appel du demandeur à l'encontre de la précédente décision de la Commission devait être rejeté. Dans les délais, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* stipule aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Entre autres arguments, le demandeur plaide que la membre de la division générale qui a instruit son affaire a fait preuve de partialité à son endroit lorsqu'elle a fait fi des arguments qu'il a invoqués et avait déjà pris sa décision avant d'entendre la preuve.

[5] Des allégations de partialité sont extrêmement graves. Sans tirer de conclusion sur l'affaire, j'estime qu'il y a, en l'espèce, suffisamment de détails pour établir des moyens d'appel. Je m'attendrai néanmoins à ce que le demandeur présente d'autres observations et éléments de preuve concernant ces allégations avant la tenue de toute audience. Je fais observer que les cours ont affirmé à maintes reprises qu'il existe une présomption forte mais réfutable qu'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire (comme la division générale) ne fait preuve de partialité à l'endroit d'aucune partie.

[6] Ayant déterminé ce qui précède, je conclus que cette demande a une chance raisonnable de succès et que la permission d'en appeler doit être accordée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel